



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 février 2016

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 5 février 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons contre la commune de Fourons concernant deux panneaux de signalisation routière libellés uniquement en néerlandais : « fietsers let op » et « uitgezonderd » (cf. photos jointes à la plainte), alors que les avis et communications doivent être faits en néerlandais et en français.

Nous avons interpellé la commune de Fourons le 01 décembre 2015 et par lettre du 16 décembre 2015 elle nous répond concernant le panneau « fietsers let op » ce qui suit (traduction):

« Concernant cette plainte, je peux vous communiquer que je suis tout à fait d'accord avec Monsieur [...]. Ce panneau doit être bilingue, étant donné qu'il est accroché à un poteau de notre administration. Pareil poteaux se trouvent donc sur le domaine public. Etant donné qu'en tant qu'administration, nous ne savons pas à qui appartient ce panneau – et il n'appartient de toute façon pas à la commune elle-même – je veux d'abord vérifier qui est l'auteur du placement du panneau. Je demanderai à cette personne /entreprise/organisateur d'enlever le panneau de notre poteau. Si je ne trouve aucune trace du responsable ou s'il ne répond pas à notre demande d'enlever le panneau ou de le traduire, je fais enlever moi-même le panneau avant le 31 décembre 2015 (...) »

« Je signale que la commune de Fourons donne la possibilité aux particuliers, aux associations ou aux organisations d'introduire une demande pour pouvoir placer des panneaux sur le domaine public. Ils ne peuvent pas être accrochés aux poteaux communaux ni à d'autres propriétés communales. (...) Contre ce principe aucune plainte n'a jamais été introduite (...) Ce principe est accepté tacitement de manière générale. Après une demande par le responsable (inconnu pour l'instant) et qui se présentera sans doute quand je ferai enlever le panneau – l'autorisation de le placer sur le domaine public sera donnée, mais sans être accroché aux poteaux communaux. Si cette situation n'est plus possible, nous serons face à un grand problème, car nous devons alors arrêter tant les initiatives francophones que néerlandophone sur la base de la présente plainte de Monsieur [...]. (...) »

*
* *

Concernant le panneau « uitgezonderd », elle nous répond (traduction) :

« Dans cette affaire, je dois me déclarer incompétent en tant que bourgmestre et je ne peux résoudre le problème pour l'instant. (...) »

Les routes et domaines auxquels Monsieur [...] renvoie, ne sont transférés à la commune que mi 2016 au plus tôt par le développeur privé. Pour l'instant, rien n'appartient donc au domaine public, ce qui vaut également pour la plantation. Je ne peux donc pas demander d'appliquer la législation linguistique. (...)

Ce transfert est un scénario normal. L'ensemble, qui lui sera transmis au moment adéquat et après acceptation définitive de la commune, est achevé de façon privée (trottoirs, etc.). Pendant ce temps, tout est également entretenu par l'entrepreneur privé. J'estime qu'il doit faire ce qu'il estime souhaitable sur son domaine. (...)

Après l'occupation complète de la première série de maisons, je ferais le nécessaire pour donner un caractère public à la route. J'adapterai à ce moment les panneaux à la législation linguistique. (...)

*
* *

Tout panneau de signalisation routière placé aux abords d'une route publique ou à caractère privé et accessible à une forme de circulation, relève de l'autorisation de l'autorité compétente. Il résulte que ces panneaux doivent par conséquent faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique à cette même autorité. Quand il s'agit d'une autorité communale, cette administration est un service local au sens des LLC et tout placement d'un panneau de circulation routière résulte d'une décision du Conseil Communal en sorte que les LLC doivent être appliquées.

Conformément à l'article 11, §2, al. 2, les communes de la frontière linguistique rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

En l'espèce les panneaux devaient être rédigés en néerlandais et en français.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE